



VILLE DE MONTATAIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / service urbanisme foncier  
Arrêté de prolongation d'un permis de construire CT/AJ/LB - n°24.02.11  
délivré par le Maire au nom de la commune

Fait à Montataire, le **23 FEV. 2024**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ ACCORDANT UNE PROLONGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC06041410T0045-T38

Dossier : PC 060414 10 T0045 – T38

Déposé le : 07/02/2024

Nature des travaux : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE

Adresse des travaux :

LIEUDIT LES TERTRES

RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE

REFERENCES CADASTRALES: ZB-481 (LOT 34)

Surface du terrain: 180 m<sup>2</sup>

Demandeur :

Madame CEYLAN Dilek  
19 AVENUE FRANCOIS MITTERAND  
60 160 MONTATAIRE

#### Le Maire de Montataire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 30/09/2013, modifié en date du 26/01/2015 et du 24/09/2018,

Vu le permis de construire n° PC 060414 10 T0045-T38 accordé à Madame CEYLAN Dilek en date du 29 mars 2021 pour la construction d'une maison individuelle,

Vu la demande de prolongation du permis susvisé formulée en date du 07 février 2024, réceptionné par courriel le 12 février 2024,

Considérant que les règles d'urbanisme applicables aux travaux autorisés le 29 mars 2021 n'ont fait l'objet d'aucune modification,

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le permis de construire n° PC 060414 10 T0045-T38 est prorogé d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale (article R.424-21 du code de l'urbanisme).

**Article 2 :** La présente autorisation :

1) Est délivrée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

2) Est périmée :

- si les constructions, le changement de destination ou la division de terrain sans travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance,
- ou si à l'issue de ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

3) Peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. Sa prorogation doit être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

4) Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3 :** Le pétitionnaire a obligation :

1) D'afficher sur le terrain selon les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'Urbanisme, de manière visible à l'extérieur, la mention de l'autorisation, dès que lui a été notifiée la décision de non opposition, car le délai légal de recours d'un tiers ne court qu'à compter de cette date d'affichage. Si le terrain donne sur un chemin rural, l'affichage doit être également effectué sur la voie publique, à l'entrée du chemin rural. Cet affichage devra être effectif pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de cette formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

2) D'obtenir des services compétents, les alignements, côtes de voirie et les tolérances de saillies sur la voie publique.

3) De souscrire à l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

4) D'adresser par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposer contre décharge aux Services Techniques de Montataire, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (imprimés ci-joints).

**Article 4 :** Le présent permis est passible du versement des taxes suivantes dont les montants seront communiqués ultérieurement :

- TAXE D'AMENAGEMENT : part communale 2% ou 5% selon la zone
- TAXE D'AMENAGEMENT : part départementale 2,5%
- REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : 0,40%

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Senlis,
- Affichée à la Direction des services techniques municipaux le,
- Au pétitionnaire,



Le Maire,  
Conseiller départemental,

Jean-Pierre Bosino